



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté n° 31-2014-07

relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à Grenade (31)

**Le Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la société Midi-Pyrénées Granulats le 30 juin 2012,
- Vu l'avis favorable concernant la faune en date du 20 mars 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 18 avril 2014 au 03 mai 2014 inclus sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à Grenade (31) correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Midi-Pyrénées Granulats, 35 avenue Champollion, BP 1689, 31103 TOULOUSE.

Article 2° - Nature de la dérogation :

La société Midi-Pyrénées Granulats est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, déplacer des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Grenade (31) à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- ME1 : Limitation des risques de pollution et de dégradation des habitats
- ME2 : Réduction de l'emprise de la zone d'exploitation
- ME3 : Préservation des haies et alignement d'arbres
- ME4 : Ajustement du calendrier des travaux

Mesures de réduction d'impacts :

- MR1 : Limitation des productions de poussières
- MR2 : Gestion des espèces exotiques envahissantes
- MR3 : Limitation des nuisances sonores
- MR4 : Limitation des risques d'incendie
- MR5 : Gestion des eaux de ruissellement
- MR6 : Réduction du dérangement des espèces d'oiseaux nicheuses
- MR7 : Maintien des sites à reptiles, à Grand Capricorne
- MR8 : Réduction des dérangements concernant le Hérisson

Mesures de compensation d'impact

- MC1 : Création de haies
- MC2 : Création d'une mare avant la mise en exploitation de l'extension
- MC3 : Création de pierriers et tas de bois
- MC4 : Gestion d'une prairie adjacente par retard de fauche

Mesures de suivis

- MS1 : Suivi écologique en phase travaux
- MS2 : Plan de suivi d'exploitation
- MS3 : Suivi du chantier de création des lacs
- MS4 : Suivis faunistiques
- MS5 : Mise en place d'une comité de suivi

Article 4° – **Mesures de suivi :**

Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 5, préparés par le maître d'ouvrage. Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation du renouvellement et de l'extension de la carrière de Grenade (31). Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6° – **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – **Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

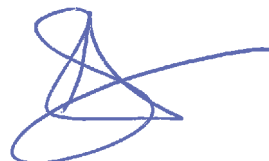
Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3), aux mesures de compensation (annexe 4) et aux mesures de suivi (annexe 5).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse

Fait à Toulouse, le

- 7 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,



Aurélie LAURENS

Annexe 1 de l'arrêté n° 31-2014-07
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation
d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de
l'extension d'une carrière à Grenade (31)

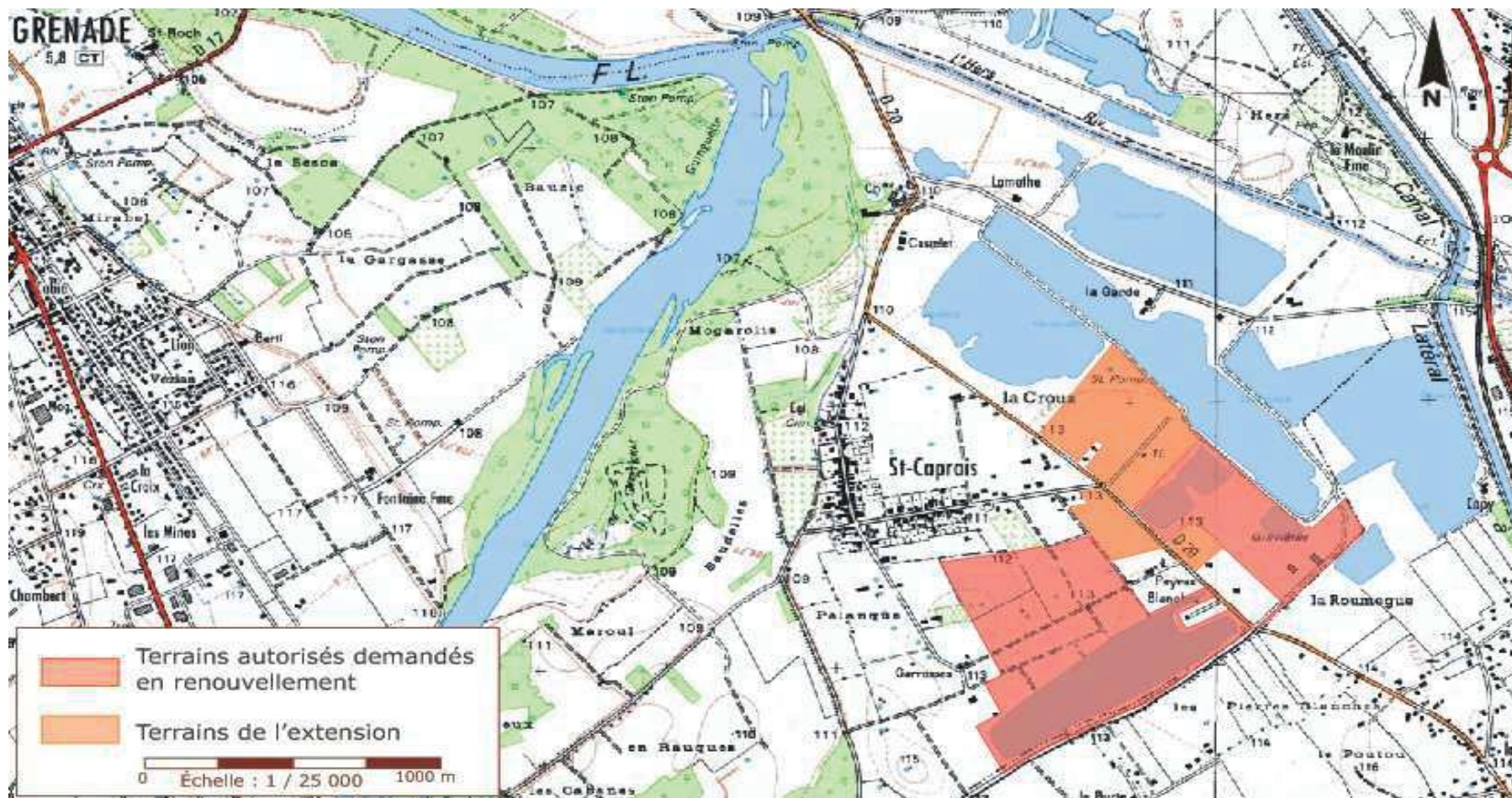
Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Amphibiens		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Bufo bufo</i>	crapaud commun		X		X
Reptiles		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Natrix natrix</i>	couleuvre à collier		X		X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	couleuvre verte et jaune		X		X
<i>Podarcis muralis</i>	lézard des murailles		X		X
Mammifères terrestres		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Ericaneus europaeus</i>	hérisson d'Europe		X		X
<i>Plecotus sp</i>	oreillard sp				X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	pipistrelle commune				X
<i>Pipistrellus kuhli</i>	pipistrelle de Kühl				X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	pipistrelle pygmée				X
<i>Pipistrellus nathusii</i>	pipistrelle de Nathusius				X
<i>Eptesicus serotinus</i>	sérotine commune				X
Oiseaux		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Egretta garzetta</i>	aigrette garzette				X
<i>Motacilla alba</i>	bergeronnette grise				X
<i>Motacilla flava</i>	bergeronnette printanière				X
<i>Emberiza schoeniclus</i>	bruant des roseaux				X
<i>Emberiza calandra</i>	bruant proyer				X
<i>Emberiza cirlus</i>	bruant zizi				X
<i>Buteo buteo</i>	buse variable				X
<i>Carduelis carduelis</i>	chardonneret élégant				X
<i>Athene noctua</i>	chevêche d'Athéna				X
<i>Cisticola juncidis</i>	cisticole des joncs				X
<i>Galerida cristata</i>	cochevis huppé				X
<i>Falco tinnunculus</i>	faucon crécerelle				X

<i>Falco subbuteo</i>	faucon hobereau				X
<i>Sylvia atricapilla</i>	fauvette à tête noire				X
<i>Sylvia communis</i>	fauvette grisette				X
<i>Larus michahellis</i>	goéland leucophée				X
<i>Ardea alba</i>	grande aigrette				X
<i>Certhia brachydactyla</i>	grimpereau des jardins				X
<i>Ardea cinerea</i>	héron cendré				X
<i>Bubulcus ibis</i>	héron garde-boeufs				X
<i>Ardea purpurea</i>	héron pourpré				X
<i>Hippolais polyglotta</i>	hypolaïs polyglotte				X
<i>Carduelis cannabina</i>	linotte mélodieuse				X
<i>Passer domesticus</i>	moineau domestique				X
<i>Passer montanus</i>	moineau friquet				X
<i>Dendrocops major</i>	pic épeiche				X
<i>Picus viridis</i>	pic vert				X
<i>Fringilla coelebs</i>	pinson des arbres				X
<i>Anthus pratensis</i>	pipit farlouse				X
<i>Phylloscopus collybita</i>	pouillot véloce				X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	rougequeue noir				X
<i>Erithacus rubecula</i>	rougegorge familier				X
<i>Saxicola torquatus</i>	tarier pâtre				X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	troglodyte mignon				X
<i>Carduelis chloris</i>	verdier d'Europe				X

Annexe 2 de l'arrêté n° 31-2014-07
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Grenade (31)

Localisation du périmètre de la dérogation



Annexe 3 de l'arrêté n° 31-2014-07

relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Grenade (31)

Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1 : Limitation des risques de pollution et de dégradation des habitats	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les engins de chantiers seront en bon état de marche, récemment révisés et vérifiés régulièrement ; • l'utilisation de lubrifiants biodégradables sera privilégiée en fonction des possibilités techniques ; • les lieux de stockage de produits et matériaux et les lieux de transfert de carburants seront protégés des eaux de ruissellement ; • les vidanges ou entretien régulier des engins seront effectuées sur des emplacements aménagés à cet effet (plateforme étanche, dispositif de collecte...) ; les produits de vidange seront recueillis et évacués vers des décharges agréées ; • les déchets devront être entreposés dans des décharges autorisées ; • en cas de déversement accidentel de polluants, les terres souillées seront enlevées et transportées dans des décharges autorisées ; • les résidus du chantier seront éliminés : les déchets seront triés et rassemblés puis évacués en décharge autorisée ou vers une filière de recyclage. 	Pendant travaux
Évitement	ME2 : Réduction de l'emprise de la zone d'exploitation	Le maître d'ouvrage s'est engagé à limiter au maximum son emprise afin de limiter les impacts sur des espèces comme le Grand capricorne, la couleuvre verte et jaune, la couleuvre à collier, le crapaud commun, l'agrion de mercure, le gomphe à pattes jaunes et le faucon crécerelle.	Avant travaux
Évitement	ME3 : Préservation des haies et alignement d'arbres	Le maître d'ouvrage s'engage à préserver au mieux les haies et leur effet lisière, en mettant en place une réserve périphérique qui ne sera pas exploitée sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des haies et alignement d'arbres.	Pendant travaux
Évitement	ME4 : Ajustement du calendrier des travaux	Le maître d'ouvrage est tenu de réaliser les travaux de décapage ainsi que les merlons en période automnale ou hivernale afin de limiter le dérangement de la faune présente et reproductrice sur le site.	Pendant travaux
Réduction	MR1 : Limitation des productions de poussières	Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures comme l'arrosage des pistes, la limitation des vitesses de circulation qui doivent réduire l'envol de poussières susceptible d'affecter les habitats de végétation limitrophes.	Pendant travaux
Réduction	MR2 : Gestion des espèces exotiques	Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre plusieurs dispositions lors du réaménagement des terrains dans le but et l'objectif d'éviter l'introduction d'espèces envahissantes :	Pendant travaux

	envahissantes	<ul style="list-style-type: none"> • les opérations de remise en état du site se feront au fur et mesure de l'avancement de l'exploitation, • les végétaux plantés dans le cadre du réaménagement du site seront uniquement des essences locales, • un suivi des plantations devra être fait afin de s'assurer : <ul style="list-style-type: none"> - de la bonne reprise des plants, - qu'aucune espèce colonisatrice non autochtone (buddleia notamment) ne vienne envahir le site au détriment des espèces plantées ou des espèces locales poussant naturellement. <p>Les suivis des plantations devront être effectués par un organisme compétent en matière d'espèces exotiques envahissantes. En cas de présence avérée de celles-ci, le protocole à suivre pour les éradiquer devra avoir reçu l'aval au préalable du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, ainsi que de la DREAL Midi-Pyrénées.</p>	
Réduction	MR3 : Limitation des nuisances sonores	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à limiter l'empreinte sonore du chantier, en appliquant les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émission sonore, • l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ... gênants pour les animaux sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. 	Pendant travaux
Réduction	MR4 : Limitation des risques d'incendie	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à éviter tout risque d'incendie, en appliquant les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout feu sera strictement interdit, • les engins seront tous équipés d'extincteurs qui pourront être utilisés en cas de départ de feu. 	Pendant travaux
Réduction	MR5 : Gestion des eaux de ruissellement	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas vers les terrains riverains.</p>	Pendant travaux
Réduction	MR6 : Réduction du dérangement des espèces d'oiseaux nicheuses	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à préserver les haies sur l'ensemble du secteur, et à réaliser les merlons en période favorable (automne-hiver).</p>	Avant et pendant travaux
Réduction	MR7 : Maintien des sites à reptiles, à Grand Capricorne	<p>Les sites à lézard des murailles, ainsi que les haies de vieux arbres (pour le grand capricorne) seront conservés.</p>	Avant et pendant travaux
Réduction	MR8 : Réduction des dérangements concernant le Hérisson	<p>Les travaux de décapage sur les secteurs à hérisson seront réalisés soit après la période de reproduction et d'élevage des jeunes (qui va de avril à septembre), soit avant la période d'hibernation (en hiver).</p>	Pendant travaux


Annexe 4 de l'arrêté n°31-2014-07
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Grenade (31)

Mesures compensatoires relatives aux espèces protégées

Les plans de gestion de chaque parcelle devront être validés par le service instructeur de la DREAL au maximum 1 an après le début des travaux. Ces parcelles seront gérées par le maître d'ouvrage pour une durée de 30 ans minimum.

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Compensation	MC1 : Création de haies	<p>Un réseau de 2 km de haies périphériques sera aménagé en recréant successivement une strate herbacée rase, un ourlet herbacé et des fourrés arbustifs.</p> <p>Les espèces seront plantées selon la palette végétale suivante, et dès la première année suivant la prise de l'arrêté préfectoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajonc d'Europe <i>Ulex europaeus</i> • Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> • Aubépine à un style, épine noire <i>Crataegus monogyna</i> • Charme <i>Carpinus betulus</i> • Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> • Chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i> • Chêne sessile, Chêne rouvre <i>Quercus petraea</i> • Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> • Erable champêtre, Acénaie <i>Acer Campestre</i> • Frêne élevé <i>Fraxinus excelsior</i> • Frêne oxyphylle, Frêne à feuilles étroites <i>Fraxinus angustifolia</i> • Fusain d'Europe <i>Evonymus europaeus</i> • Merisier <i>Prunus avium</i> • Néflier commun <i>Mespilus germanica</i> • Noisetier <i>corylus avellana</i> • Orme champêtre <i>Ulmus minor</i> • Poirier sauvage <i>Pyrus pyraster</i> • Prunellier, Epine noire <i>Prunus spinosa</i> • Prunier <i>Prunus domestica</i> • Rosier des chiens - Eglantier <i>Rosa canina</i> • Sureau noir <i>Sambucus nigra</i> • Troène commun, Troène d'Europe <i>Ligustrum vulgare</i> • Viorne obier <i>Viburnum opulus</i> 	Dès prise de l'arrêté préfectoral et avant début des travaux



Compensation	MC2 : Création d'une mare avant la mise en exploitation de l'extension	<p>Une mare de 100 m² sera créée avant le démarrage des travaux sur le terrain de l'extension. Cette mesure sera bénéfique à l'ensemble des amphibiens et reptiles présents sur le secteur.</p> 	Avant travaux d'extension
Compensation	MC3 : Création de pierriers et tas de bois	<p>Afin de créer des refuges, de diversifier l'habitat et d'augmenter la disponibilité en proies pour les reptiles, des pierriers ou des tas de bois seront créés dans des secteurs ensoleillés et non accessibles au public.</p> <p>Tous les matériaux utilisés doivent être issus de l'activité de la carrière, et excluant tout apport de matériel exogène.</p> <p>La mise en place de ces pierriers et tas de bois devra être effective avant le début de l'exploitation, donc avant la destruction des habitats des espèces concernées.</p>	Avant travaux
Compensation	MC4 : Gestion d'une prairie adjacente par retard de fauche	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à gérer une prairie de fauche adjacente aux terrains de la carrière par retard de fauche.</p> <p>Les parcelles concernées sont : n°359 en totalité et n°1003, 1004 et 348 pour parties pour lesquelles elle a la propriété foncière (figure 4).</p> <p>Une convention de gestion par fauche tardive sera signée avec un agriculteur.</p>	Avant travaux

De même, la société Midi-Pyrénées Granulats s'engage à ne pas changer la nature du sol des parcelles retenues pour le retard de fauche.

Une fauche haute (supérieure à 10 cm) de cette prairie devra être effectuée avant le début de l'exploitation afin de lui permettre de se régénérer dès l'année suivante.

Par la suite, comme prévu initialement dans les mesures en faveur des passereaux et des insectes, un retard de fauche (mi-juillet) sera réalisé afin de permettre le maintien d'une structure adaptée au cortège faunistique caractéristique de ces systèmes.



- Peupleraie: parcelle ne pouvant pas faire l'objet d'une compensation
- Une partie des parcelles de l'extension
- Parcelles retenues pour le retard de fauche

Annexe 5 de l'arrêté n° 31-2014-07
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Grenade (31)

Mesures de suivi relatives aux espèces protégées

L'ensemble des suivis seront fournis au service instructeur de la DREAL. Ces rapports seront à minima annuels. Si des mesures correctrices devaient être prises, elles devront obtenir au préalable l'aval du service instructeur de la DREAL.

Type de mesure	Nom de la mesure	Description
Suivi	MS1 : Suivi écologique en phase travaux	En phase travaux un suivi écologique de la zone d'étude sera réalisé, visant à mesurer les impacts effectifs du chantier. Ce suivi pourra donner lieu à des mesures correctrices si nécessaire.
Suivi	MS2 : Plan de suivi d'exploitation	Ce plan doit permettre en phase d'exploitation de suivre les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées.
Suivi	MS3 : Suivi du chantier de création des lacs	Ces lacs sont prévus dans le réaménagement du site. Le suivi portera sur les conditions favorables à la colonisation de la faune (profil, végétalisation..).
Suivi	MS4 : Suivis faunistiques	<p>Un suivi annuel sera effectué par un écologue afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Ce suivi sera réalisé sur une période de 5 ans au rythme de 2 visites annuelles par un écologue pour la période en activité auquel s'ajoutera un suivi au cours de l'année 8 (soit 3 ans après la remise en état) pour évaluer l'efficacité du réaménagement.</p> <p>Le suivi devra porter sur les habitats et la flore, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les chiroptères et les insectes.</p> <p>Le premier relevé annuel sera effectué en mai (avril pour les amphibiens), et le second en juillet.</p> <p>Chaque année, un bilan de ces suivis sera transmis à la DREAL.</p> <p>En cas de constat négatif, le maître d'ouvrage devra proposer des mesures correctrices.</p> <p>Ces suivis auront pour but d'évaluer l'impact sur la faune durant la durée de l'exploitation, de contrôler l'efficacité du réaménagement et de vérifier la bonne application des mesures.</p> <p>A des fins de comparaison, le suivi sera réalisé sur une zone témoin identique à celle occupant actuellement la zone d'extension retenue.</p>
Suivi	MS5 : Mise en place d'une comité de suivi	Le maître d'ouvrage devra mettre en place un comité de suivi qui sera constitué du service instructeur de la DREAL, des services police de l'eau et environnement de la DDT de Haute-Garonne, d'experts naturalistes pour les différents groupes impactés, et de représentants du maître d'ouvrage. Il se réunira une fois par an. Il sera destinataire d'un compte-rendu des travaux édités à la même fréquence.